Recueil Spécial des Actes Administratifs

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ASSEMBLÉES

Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent
65013 TARBES Cedex

N°50 du 11 octobre 2016

ISSN 2494-419X - Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

RAA spécial N°50 du 11 octobre 2016

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
1794	03/10/2016	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 5 sur le territoire des communes d'Oueilloux et Fréchou-Fréchet
1795	03/10/2016	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire des communes de Bulan et Arrodets
1796	03/10/2016	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 88 sur le territoire des communes de Bagnères-de-Bigorre et Labassère
1797	03/10/2016	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 937 sur le territoire de la commune de Lézignan
1798	03/10/2016	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Monléon-Magnoac
1799	03/10/2016	DRT	* Arrêté temporaire n°13/2016.97 portant réglement ation provisoire de la circulation sur la RD 103 sur le territoire de la commune d'Estaing
1800	03/10/2016	DRT	* Arrêté temporaire n°13/2016.159 portant réglement ation provisoire de la circulation sur la RD 103 sur le territoire de la commune d'Estaing
1801	05/10/2016	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 25 et 929 sur le territoire de la commune de Saint-Lary
1802	06/10/2016	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 618 sur le territoire de la commune de Bordères-Louron
1803	06/10/2016	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 30 sur le territoire de la commune d'Aulon
1804	06/10/2016	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 9 sur le territoire de la commune de Monléon-Magnoac
1805	07/10/2016	DRT	* Arrêté temporaire modificatif portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire de la commune de Chèze
1806	10/10/2016	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 19 sur le territoire de la commune de Grézian
1807	10/10/2016	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire de la commune d'Ibos
1808	10/10/2016	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre

1809	10/10/2016	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire des communes de Nouilhan et Vic-en-Bigorre
1810	10/10/2016	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 84 sur le territoire de la commune de Marsas
1811	10/10/2016	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 24 sur le territoire de la commune d'Arné
1812	28/09/2016	DRAG	* Composition des Commissions administratives paritaires locales
1813	11/10/2016	DRAG	* Arrêté portant délégation de signature accordée à Mme Gaëlle Vergez, Directrice des Territoires à la Direction de la Solidarité Départementale
1814	22/09/2016	DSD	* Arrêté fixant la tarification 2016/2017/2018 applicable au Lieu de Vie et d'Accueil "Un toit pour toi" à Générest et son extension à Anères
1815	22/09/2016	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er octobre 2016 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Zélia" à Ibos

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 01794

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.89
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°5 sur le territoire des communes d'OUEILLOUX et FRECHOU FRECHET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de voirie, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°5, du PR 9+700 au PR 13+800, sur le territoire des communes d'OUEILLOUX et FRECHOU FRECHET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 4 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 5 octobre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 28 et 605 sur le territoire des communes de LUC et FRECHOU FRECHET.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'OUEILLOUX et FRECHOU FRECHET.

Tarbes, le 3 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 04 OCT. 2016
Direction des Assemblées

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- Messieurs les Maires d'OUEILLOUX et FRECHOU FRECHETS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :
Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur le Maire de LUC,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01795

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.90
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26 sur le territoire des communes de BULAN et ARRODETS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de voirie, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°26, du PR 39+275 au PR 40+750, sur le territoire des communes de BULAN et ARRODETS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 6 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 octobre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 82 et 14 sur le territoire des communes de BATSERE et LOMNE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BULAN et ARRODETS.

Tarbes, le 3 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 04 OCT. 2016
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Madame le Maire de BULAN,
- M. le Maire d'ARRODETS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :
Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Messieurs les Maires de BATSERE et LOMNE,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 01796

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.91
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°88 sur le territoire des communes de BAGNERES DE BIGORRE et LABASSERRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de revêtement de la chaussée, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°88, du PR 5+650 au PR 10+200, sur le territoire des communes de BAGNERES DE BIGORRE et LABASSERRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mercredi 5 octobre 2016 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 935, 26 et 18 sur le territoire des communes de BAGNERES DE BIGORRE, POUZAC, TREBONS et GERMS.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAGNERES DE BIGORRE et LABASSERRE.

Tarbes, le 3 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 04 OCT. 2016
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de BAGNERES DE BIGORRE et LABASSERRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Messieurs les Maires de POUZAC, TREBONS et GERMS
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01797

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.160
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°937 sur le territoire de la commune de LEZIGNAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre l'implantation de poteaux électriques en béton, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°937, du PR 13+850 au PR 14+000, sur le territoire de la commune de LEZIGNAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 11 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 octobre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LEZIGNAN.

Tarbes, le 3 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de LEZIGNAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :
Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 04 OCT. 2016
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 01798

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.96
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune de MONLEON MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la réalisation de travaux de tirage de fibre optique et d'implantation de deux supports, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°929, du PR 10+100 au PR 10+200, sur le territoire de la commune de MONLEON MAGNOAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 6 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 11 octobre 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise EOS SEVA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONLEON MAGNOAC.

Tarbes, le 3 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 04 OCT. 2016
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de MONLEON MAGNOAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise EOS SEVA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 01799

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.97
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 103 sur le territoire de la commune d'ESTAING.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de reprise d'un enrochement, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°103, du PR 8+200 au PR 8+330, sur le territoire de la commune d'ESTAING.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 4 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 octobre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise GUINTOLI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESTAING.

Tarbes, le 3 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 04 OCT. 2016
Direction des Assemblées

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- Madame le Maire d'ESTAING,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GUINTOLI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01800

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.159
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°103 sur le territoire de la commune d'ESTAING.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de reprise d'un ouvrage, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°103, au PR 10+230, sur le territoire de la commune d'ESTAING.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 5 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 octobre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise GUINTOLI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESTAING.

Tarbes, le 3 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- Madame le Maire d'ESTAING,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise GUINTOLI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 04 OCT. 2016
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01801

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.161
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°25 et 929 sur le territoire de la commune de SAINT LARY.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la réalisation de travaux de renouvellement du réseau AEP, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur les routes départementales n°25 du PR 0+000 au PR 0+020 et n° 929, du PR 63+1110 au PR 63+1200, sur le territoire de la commune de SAINT LARY.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 5 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 19 octobre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SOGEP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT LARY.

Tarbes, le 5 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de SAINT LARY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SOGEP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame la Préfète des Hautes Pyrénées
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 10 OCT. 2016
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 01802

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.152
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 618 sur le territoire de la commune de BORDERES LOURON.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE
ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT du 27/09/2016

ARTICLE 1er. Pour permettre la reconstruction d'un mur de soutènement et d'un enrochement, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°618, du PR 4+050 au PR 4+100, sur le territoire de la commune de BORDERES LOURON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 novembre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées lorsque les phases du chantier le permettront.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MV-TP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDERES LOURON et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 6 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de BORDERES LOURON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MV-TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 10 OCT. 2016
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 01803

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.50
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°30 sur le territoire de la commune d'AULON.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la construction d'un mur de soutènement, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n° 30, du PR 6+500 au PR 6+900, sur le territoire de la commune d'AULON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 12 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 18 novembre 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise INEXENCE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AULON et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 6 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 10 OCT. 2016
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire d'AULON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise INEXENCE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01804

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.98
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°9 sur le territoire de la commune de MONLEON MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la réalisation de travaux d'implantation de support en béton, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°9, du PR 5+900 au PR 5+980, sur le territoire de la commune de MONLEON MAGNOAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 octobre 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONLEON MAGNOAC.

Tarbes, le 6 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 10 OCT. 2016
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de MONLEON MAGNOAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 01805

OBJET : Arrêté temporaire modificatif n°13/2016.99
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire de la commune de CHEZE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté temporaire n°13/2016.94 du 27 septembre 2016,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de sécurisation de la route départementale dans les gorges de Luz, la circulation des véhicules est réglementée sur la route départementale n°921 du PR 6+345 (giratoire de Villelongue) au PR 11+765 (Carrefour RD 12 accès CHEZE) comme suit :

- du 3 octobre 2016 à 9h00 au 7 octobre 2016 17h00, la circulation sera totalement interdite de jour comme de nuit et déviée par le col du Tourmalet via la RD 918,

- du 7 octobre 17h00 au 10 octobre 9h00, la circulation sera réglementée par sens alternés (par feux tricolores)

- les lundi 10 octobre 2016 et mercredi 12 octobre 2016, la circulation sera interdite de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, un alternat sera mis en place le reste du temps,

- les mardi 11 octobre, jeudi 13 octobre et vendredi 14 octobre 2016, la circulation sera totalement interdite et déviée par le col du Tourmalet via la RD 918, un alternat sera mis en place le reste du temps.

- du 15 octobre 2016 au 25 novembre 2016, la circulation sera réglementée par sens alternés (Piquets K10 ou feux tricolores en fonction du trafic), jours et nuits ainsi que week-end et jours fériés.

Toutes les autres dispositions du précédent arrêté sont maintenues sans modification.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHEZE.

Tarbes, le 7 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
M. le Maire de CHEZE
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
M le Directeur de l'entreprise GTS EXTREM
M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :
Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur le Maire de Bagnères-de-Bigorre,
Monsieur le Maire de Campan,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 10 OCT. 2016
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01806

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.162
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 19 sur le territoire de la commune de GREZIAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la réalisation de travaux d'élargissement de la chaussée, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°19, du PR 10+220 au PR 12+100, sur le territoire de la commune de GREZIAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 octobre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GREZIAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 10 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 11 OCT. 2016
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de GREZIAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01807

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.163
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire de la commune d'IBOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de mise à niveau de chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°817, au PR 54+471, sur le territoire de la commune d'IBOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 18 octobre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MAZAUD.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'IBOS.

Tarbes, le 10 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 11 OCT. 2016
Direction des Assemblées

<u>Pour attribution :</u>
- M. le Maire d'IBOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MAZAUD,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

<u>Pour information :</u>
Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,
Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01808

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.95
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 935 sur le territoire de la commune de VIC-EN-BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le fraisage de l'ouvrage d'art enjambant la RD6, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°935, du PR 24+290 au PR 26+320, sur le territoire de la commune de VIC-EN-BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 11 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 12 octobre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par la route départementale n° 835 sur le territoire de la commune de VIC-EN-BIGORRE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays du VAL D'ADOUR en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIC-EN-BIGORRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 10 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 11 OCT. 2016
Direction des Assemblées

<u>Pour attribution :</u>
- M. le Maire de VIC-EN-BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du VAL D'ADOUR.

<u>Pour information :</u>
Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de Vic-en-Bigorre,
Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de Vic-en-Bigorre,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01809

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.165
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°935 sur le territoire des communes de NOUILHAN et VIC EN BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la réalisation de travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°935, du PR 21+500 au PR 26+300, sur le territoire des communes de NOUILHAN et VIC EN BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 11 octobre 2016 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 octobre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de NOUILHAN et VIC EN BIGORRE.

Tarbes, le 10 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 11 OCT. 2016
Direction des Assemblées

<u>Pour attribution :</u>
- Messieurs les Maires de NOUILHAN et VIC EN BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

<u>Pour information :</u>
Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01810

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.93
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°84 sur le territoire de la commune de MARSAS .

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux d'enrochement du talus aval, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°84, du PR 4+500 au PR 9+500, sur le territoire de la commune de MARSAS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 11 octobre 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 13 octobre 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que le week-end.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 584 et 26 sur le territoire des communes de LIES et UZER.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MARSAS.

Tarbes, le 10 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 11 OCT. 2016
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de MARSAS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :
Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Mesdames les Maires de LIES et UZER,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01811

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.94
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 24 sur le territoire de la commune d'ARNE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux d'abattage d'arbres, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°24, du PR 16+170 au PR 16+800, sur le territoire de la commune d'ARNE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 octobre à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 18 octobre 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 9 et 34 sur le territoire des communes de MONLONG et LASSALES.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par Monsieur ORRAY Cédric.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARNE.

Tarbes, le 10 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 11 OCT. 2016
Direct... des Assemblées

<u>Pour attribution :</u>
- M. le Maire d'ARNE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. ORRAY Cédric,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

<u>Pour information :</u>
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Messieurs les Maires de MONLONG et LASSALES,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

01812

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

Direction des Ressources Humaines

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Préfecture des Hautes-Pyrénées
- 4 OCT. 2016
ARRIVÉE

OBJET : Composition des Commissions administratives paritaires locales

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des élections pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires locales, départementales et nationales de la fonction publique hospitalière autres que celles compétentes pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, des comités techniques d'établissement des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux ainsi que des comités consultatifs nationaux ;

Vu les procès-verbaux des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales n° 5 et 7 du 4 décembre 2014 ;

Vu la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales n° 5 et 7 le 18 décembre 2014 étant dans l'impossibilité de les désigner le jour des élections professionnelles suite à un problème matériel d'organisation du scrutin ;

Vu la désignation des représentants de la collectivité territoriale aux Commissions administratives paritaires locales par le Président du Conseil Départemental

Vu l'intégration dans la fonction publique territoriale au 25 août 2016 de Madame Régine TREY, membre titulaire siégeant à la Commission administrative paritaire locale n°7 ;

Vu la démission en qualité de représentant du personnel de Monsieur Patrick KEARNS, membre suppléant siégeant à la Commission administrative paritaire locale n°7 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. Les représentants de la collectivité territoriale ci-après sont désignés pour siéger aux Commissions administratives paritaires locales suivantes :

Commission administrative paritaire locale n°5 (corps de catégorie B)

Membre titulaire :

- M. André FOURCADE

Membre suppléant :

- Mme Isabelle LOUBRAROU

Commission administrative paritaire locales n°7 (corps de catégorie C)

Membre titulaire :

- M. André FOURCADE

Membre suppléant :

- M. Isabelle LOUBRAROU

ARTICLE 2. Sont appelés à siéger en qualité de représentants du personnel des agents de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille aux Commissions administratives paritaires locales suivantes :

Commission administrative paritaire locale n°5 (corps de catégorie B)

Membre titulaire :

- Mme Karine GENSAC (CFDT)

Membre suppléant :

- M. Hichem HADRACHI (CFDT)

Commission administrative paritaire locales n°7 (corps de catégorie C)

Membre titulaire :

- Mme Marie-Rose RODRIGUEZ (CFDT)

Membre suppléant :

- M. Yves BUROSSE (CFDT)

ARTICLE 3. L'arrêté de composition des Commissions administratives paritaires locales du 26 mai 2015 est abrogé.

ARTICLE 4. Le présent acte est transmis au Contrôle de Légalité et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 28 septembre 2016
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU

Préfecture des Hautes-Pyrénées
- 4 OCT. 2016
ARRIVÉE

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01813

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
11 OCT. 2016
ARRIVÉE

OBJET : Arrêté n°
portant délégation de signature

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 2 avril 2015 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental des 2 et 27 avril 2015 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Madame Gaëlle VERGEZ** occupe les fonctions de Directrice des Territoires à la Direction de la Solidarité Départementale ;

Considérant que **Monsieur Emeric CHAMBEAU** occupe les fonctions de Chef du service des Etablissements ;

Considérant que **Madame Marie-Christine ABADIE** occupe les fonctions de Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité « Coteaux Lannemezan-Nestes-Barousse» ;

Considérant que **Madame Monica LUCBERNET** occupe les fonctions d'Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité « Coteaux Lannemezan-Nestes-Barousse » ;

Considérant que **Madame Marie LACOSTE** occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité « Coteaux Lannemezan-Nestes-Barousse » ;

Considérant que **Monsieur Pascal LAPÈZE** occupe les fonctions de Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité « Pays des Gaves » et de la Maison Départementale de la Solidarité « du Haut-Adour » ;

Considérant que **Madame Béatrice GERBET** occupe les fonctions d'Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité « Pays des Gaves » et de la Maison Départementale de la Solidarité « du Haut-Adour » ;

Considérant que **Madame Anne FORGUES-GNECCHI** occupe les fonctions médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité « Pays des Gaves » ;

Considérant que **Madame Marie ZAMBELLI,** occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité « Haut-Adour de Bigorre » ;

Considérant que **Madame Pascale DUBERTRAND** occupe les fonctions de Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité « Val d'Adour » à compter du 1er octobre 2016 ;

Considérant que **Madame Florence BARON** occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité « Val d'Adour » ;

Considérant que **Monsieur Antoine GUERRAND** occupe les fonctions de Responsable des Maisons Départementales de la Solidarité « de l'agglomération tarbaise ;

Considérant que **Madame Perrine REGIS** occupe les fonctions d'Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise et Responsable du site « Les Bigerrions »;

Considérant que **Madame Odile AGUIRIANO** occupe les fonctions médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise sur le site « Les Bigerrions » ;

Considérant que **Madame Anne-Marie BOYER** occupe les fonctions d'Adjointe au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise et Responsable du site « Saint-Exupéry » ;

Considérant que **Madame Béatrice ARTHUIS VOGLIMACCI** occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise sur le site « Saint-Exupéry » ;

Considérant que **Madame Patricia CAZAUBON** occupe les fonctions d'Adjoint au Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise et Responsable du site « Gaston Dreyt » ;

Considérant que **Madame Evelyne BEARD,** occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité de l'Agglomération Tarbaise sur le site « Gaston Dreyt » ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRETE

ARTICLE 1er. Délégation de signature est accordée à **Madame Gaëlle VERGEZ**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de

la Direction des Territoires, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature **à l'exception** :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales ;
- de la gestion du personnel titulaire et non titulaire : recrutement, licenciement, avancement, modification de la durée de travail, admission à la retraite.
- de l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie ;
- des garanties d'emprunt ;
- des conventions engageant financièrement le Département ;
- des décisions et notifications de subvention ;
- des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- de la création, transformation et suppression d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- de l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- de la tarification des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- de la désignation dans les organismes ou commissions d'aide sociale ;
- de l'accord, du retrait, du refus et de la suspension d'agrément des accueillants familiaux ;
- de l'insertion, inscription et radiation des hypothèques ;
- des ordres de mission pour les contrôles ;
- de toute pièce relative à un marché public.

ARTICLE 2. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice des Territoires, délégation de signature est accordée à :

2.1. Monsieur Emeric CHAMBEAU, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- les courriers aux établissements accordant des dépenses de travaux hors dépenses nouvelles ;
- les notifications du compte administratif aux établissements ;
- les ordres de mission et les congés des agents.
- Les rapports de tarification dans le cadre de la procédure contradictoire

2.2. Madame Marie-Christine ABADIE, Monsieur Pascal LAPEZE, Madame Pascale DUBERTRAND, Monsieur Antoine GUERRAND, et à **Mesdames Anne Marie BOYER, Perrine REGIS et Patricia CAZAUBON** à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les congés et ordres de mission des agents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine ABADIE, la délégation de signature est exercée par Madame Monica LUCBERNET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal LAPEZE, la délégation de signature est exercée par Madame Béatrice GERBET.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée d'un des Responsables et de ses adjoints, la délégation de signature est exercée, sans ordre de priorité, par :

- Madame Marie-Christine ABADIE,
- Madame Anne-Marie BOYER,
- Madame Patricia CAZAUBON,
- Madame Pascale DUBERTRAND,
- Monsieur Antoine GUERRAND,
- Monsieur Pascal LAPEZE,
- Madame Perrine REGIS.

2.3. Mesdames Odile AGUIRIANO, Evelyne BEARD, Béatrice ARTHUIS VOGLIMACCI, Florence BARON, Marie ZAMBELLI, Marie LACOSTE et Anne FORGUES-GNECCHI à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les congés et ordres de mission des agents.

ARTICLE 3. L'arrêté n°01460 du 9 mai 2016 est abrogé.

ARTICLE 4. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le 11 OCT 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 11 OCT. 2016
Direction des Assemblées

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
11 OCT. 2016
ARRIVÉE

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01814

Préfecture des Hautes- Pyrénées
27 SEP. 2016
ARRIVÉE

OBJET : Arrêté fixant la tarification 2016/2017/2018 applicable au Lieu de Vie et d'Accueil « Un toit pour toi » à GENEREST et son extension à ANERES.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L312-1 et suivants,

VU le code civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts et notamment ses articles 261 et 279 modifiés,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 et notamment son article 69 portant exonération de la TVA pour les lieux de vie,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 02 septembre 2014 portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « un toit pour toi » à GENEREST,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 14 septembre 2016 portant extension du lieu de vie et d'accueil « un toit pour toi » à ANERES,

VU les documents budgétaires et comptables et au regard de la proposition de tarif présentés par la personne ayant la qualité pour représenter le lieu de vie ci-après,

CONSIDERANT que la structure assure une mission d'hébergement et d'accueil de mineurs et des jeunes majeurs,

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait journalier applicable à compter du **1er septembre 2016**, au lieu de vie et d'accueil « Un toit pour toi » situé à GENEREST et son extension sise à ANERES est fixé comme suit :

Forfait journalier de base : 14,50 fois la valeur du SMIC horaire.
Ce forfait comprend l'indemnité d'entretien (logement, nourriture, vêture, argent de poche, frais médicaux et pharmaceutiques courants) ainsi que les dépenses du personnel et honoraires d'expert-comptable.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.316-7 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée est fixé pour une durée **de trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance sous réserve de la production d'un compte d'emploi au 30 avril de l'année N + 1.**

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 Bordeaux Cedex
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil concerné.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Lieu de Vie et d'Accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental.

Tarbes, le 22 SEP. 2016

LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 04 OCT. 2016
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Préfecture des Hautes-Pyrénées
27 SEP. 2016
ARRIVÉE

01815

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er octobre 2016 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Zélia " à Ibos.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 11 août 2016;
- VU les moyens nouveaux accordés à compter du 1er septembre 2016 dans le cadre de la convention pluriannuelle tripartite visée ci-dessus ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1er. La tarification journalière applicable, à compter du 1er octobre 2016, à l'EHPAD "Zélia" à Ibos est fixée de la manière suivante :

Tarifs "Dépendance" TTC :

- GIR 1-2 :	21,85 €
- GIR 3-4 :	13,88 €
- GIR 5-6 :	5,92 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'EHPAD "Zélia" à Ibos sont autorisées comme suit :

Section tarifaire "Dépendance" :

Dépenses TTC	518 249,26€
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 22 SEP. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 04 OCT. 2016
Direction des Assemblées